

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALBANO	FRANCESCA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-24
ANTAR	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-25
BAILLARGEON	MYLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
BARHOUMI	AIMANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-02-24
BARIL	PHILIPPE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-23
BARINJOO	SAM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-02-10
BEACCO	PAOLA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2020-02-26
BEN KARIM	DHOUHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
BESHARA	ARMANI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-03-01
BIGEAULT	CAROLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-02-26
BLANCHET	ANNE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-18
BOISVERT	LISA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-02-16
BOUCHARD	JOSÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-02-24
BOURGAULT	STEPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-02-26
BRACCIO	MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-03-01
CARON	VALÉRIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
CASTONGUAY	FRANCOIS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-02-22
CHÉNIER	MARTIN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-02-19
D'AMICO	MATIAS ANTONIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-02-26
D'ANGELO	ADRIANO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-02-26
DESLAURIERS	ALEXANDRE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-02-17
D'ONOFRIO	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-02-26
DUGUAY-BLAIS	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUMAS	YOUNG KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-25
DUPRAS	ROBERT	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-02-26
DUPRESSOIR	LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-22
DUVAL	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-17
EL-ASHRAM	MOSTAFA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-02-19
ESSAISSI EL HASSANI	ILHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
GAGNON	MARIE-HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
GIROUX	FRANÇOIS	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-26
KERTLAND	JOY	HUB CAPITAL INC.	2021-02-25
KRAYEM	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-09
LEBLANC	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-17
LO	MARIAMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-22
MANZHELII	VITALII	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-02-22
MARCIL	SONIA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-02-22
MESSAWARATI	AMIR	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-02-26
MORALES GUERRERO	MICHELLE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-02-16
PAQUETTE	NOÉMIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-02-22
PICHÉ	GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
PLOURDE COSSETTE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-19
RAKOTONDRA NANA	RAVAKA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-02-15
RODRIGUE	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-22
SCHULER	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-02-22
VALCENA	RICARDO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-02-23
YU	HON LAM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-02-19

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
particuliers5c Expertise en règlement de sinistres
en assurance de dommages des
entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104711	BOURGAULT, STEPHANE	1a	2021-03-01
104711	BOURGAULT, STEPHANE	2a	2021-03-01
109529	DES ALLIERS, RICHÈRE	4a	2021-03-01
111275	DULAC, SYLVI	1a	2021-02-24
112907	FRANCOEUR, SUZAN	3a	2021-03-01
114069	GAUTHIER, MICHEL	1a	2021-02-25
114476	GIGUÈRE, GUYLAINE	4a	2021-03-01
115166	GOULET, PIERRE	4a	2021-02-26
117276	JOSEPH, JACQUES	3b	2021-02-25
119088	LANGLOIS, CHANTALE	4a	2021-02-25
120176	LAVOIE, RODRIGUE	1a	2021-02-26
120176	LAVOIE, RODRIGUE	2b	2021-02-26
124150	MONGEAU, MARIE-JOSÉE	3a	2021-02-26
124913	NAUD, JOCELYNE	1a	2021-02-27
124922	NAUD, SYLVAIN	1a	2021-02-27
126852	PHANEUF, MIREILLE	3a	2021-02-26
126881	PHILIPPON, LINA	4b	2021-02-24
130851	SICILIANO, ROSALBA	4a	2021-03-02
136800	LAROUCHE, NANCY	5a	2021-02-28
139007	HOUDE, MANON	5a	2021-02-24
141155	VENA, JOE GIUSEPPE	5a	2021-02-25
148436	TELFER, JAMES	3c	2021-02-26
149242	VERBICH, ANNE-MARIE	3b	2021-02-26
149927	RICARD, MANON	6a	2021-03-02
153013	O'CONNOR, RYAN	1a	2021-03-02
153082	BOIVIN, SANDRA	3b	2021-03-02
154033	DUBORD, SERGE	1a	2021-03-02
155087	BERRY, KATHLEEN	2a	2021-03-01
155094	GOURA, SAMIR	1a	2021-03-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
155094	GOURA, SAMIR	3a	2021-03-01
160204	LAPLANTE, GUYLAINE	4b	2021-03-02
161538	BRENNAN, SHEILA	4b	2021-02-25
164173	PELLETIER, NATACHA	3b	2021-03-01
164702	DEROUX, ANNE-SOPHIE	4a	2021-03-02
167269	GENDREAU, MARTIN	1a	2021-03-01
170039	BELLEY-BÉRUBÉ, MYRA	5b	2021-02-26
177331	GIROUX, FRANCINE	5a	2021-03-01
182330	SUCCÈS, PRÉVOIR JR	1a	2021-02-25
182402	DEBONVILLE, CARINE	4a	2021-03-02
189035	LÉGER-FILIAULT, GENEVIÈVE	4b	2021-02-24
190259	HALSEY, MICHAEL	1b	2021-03-01
194877	BUSSIÈRE, STÉPHANIE	4b	2021-02-25
195792	FORTIN, SYLVIE	4a	2021-02-26
205389	DÉSILETS, DAVID	2b	2021-02-26
205548	KACED, MOH OUALI	4a	2021-02-28
205769	PLANTE, LAUREN	3a	2021-03-02
206910	BENOÎT, JULIANNE	4b	2021-02-25
208303	CHARBONNEAU, ANIK	4c	2021-03-01
208508	DORVAL, MARIE-MICHELLE	4a	2021-02-26
209055	QUESNEL-GIROUX, KEVIN	4a	2021-03-02
210054	KILLEN, GREGORY	4b	2021-02-25
211947	VILLENEUVE TREMBLAY, SAMUEL	3b	2021-03-02
219022	SEVIGNY, LINE	1a	2021-03-01
220660	ST-PIERRE, STEVEN	3b	2021-03-01
224022	GOMEZ ARAUJO, SHEILA	1a	2021-03-02
224963	DARIF, LAMIAE	3b	2021-02-25
226066	GAGNÉ, CAROLINE	1a	2021-03-01
226274	DAIGLE, SÉBASTIEN	4a	2021-02-24
226441	RIOUX, MÉLISSA	3b	2021-03-01
226442	BOILARD, JEAN-WILLIAM	2a	2021-03-01
226442	BOILARD, JEAN-WILLIAM	1a	2021-03-01
226463	ST-PIERRE, VICKY	3b	2021-02-26
227178	LETOURNEAU, JUSTINE	3b	2021-03-02
228175	BOUDINAR, AYOUB	4a	2021-02-25
228298	LAVERTU, MARIANNE	1a	2021-03-01
228983	EL KAHLAOUI, SAID	1a	2021-03-01
229443	BENIANI, ZAKARIA	3b	2021-03-02
229674	STAMBOULI, SAMI	1a	2021-03-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
229867	DIAKITE, PIERRETTE	3b	2021-02-25
229989	LANG, STACEY	3b	2021-03-02
230015	ZINGA LOFOMBO, MEDI	3b	2021-03-02
230023	GAUDREULT, SIMON	3b	2021-03-02
230027	VEZINA-CANTIN, MAUDE	3b	2021-03-02
230129	BÉGIN, NICOLAS	3b	2021-03-02
230306	DION, LYSIANNE	4b	2021-03-01
230418	DORNEVIL, WIDLYN	1a	2021-03-01
230634	DUCHESNE, SABRINA	1a	2021-02-24
231068	GAGNÉ, ROBBY	1b	2021-03-02
231602	GUAY, JEAN-PHILIPPE	3b	2021-02-26
232020	ENESCU, ERIC	1a	2021-03-02
232935	REGIMBALD, DEREK	5b	2021-03-02
233192	SANADI, MOURAD	4b	2021-02-28
240022	VIGNEAULT, ELIZABETH	3b	2021-03-02
240030	MOREAULT, ALEXIS	3b	2021-03-02
240134	POIRIER, MARIE-EVE	1a	2021-03-02
240152	LÉVESQUE-DUVAL, CHARLES	3b	2021-03-02
240606	NADEAU, OLIVIER	3b	2021-03-02
240886	POULIN, JEAN-PHILIPPE	1b	2021-03-01
240907	MALBOEUF, PATRICK	5b	2021-03-01
241021	ST-JEAN, MARIE ÈVE	4b	2021-03-01
241022	BLAIS ROUSSEAU, FRÉDÉRIK	3b	2021-03-02
241453	DAVIAU, JEAN-PHILIPPE	1a	2021-02-26
241465	HEREDIA GOMEZ, ELINA	1a	2021-03-01
241593	YATES, ISABELLE	1a	2021-03-01
241772	LEVESQUE, CARINE	4b	2021-02-25
242131	GIRARD, ERIC	4b	2021-03-0

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	FAUST JR.	THOMAS	2021-02-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	FAUST JR.	THOMAS	2021-02-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	FAUST JR.	THOMAS	2021-02-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
YUSKA SERVICES FINANCIERS INC.	HAMEL-LAPOINTE	XAVIER	2021-03-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606725	ZAMMIT SERVICES FINANCIERS INC.	ZIED ZAMMIT	Assurance de personnes	2021-03-01
606729	9432-3706 QUÉBEC INC.	KARL BOURQUE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-03-02
606730	9415-0141 QUÉBEC INC.	JEAN-FRANÇOIS TRUDEL	Assurance de dommages (courtier)	2021-03-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1420

DATE : 10 février 2021

LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SAMUEL DUPRAS-DOROFTEI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 200366 et numéro de BDNI 3186401)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgateion, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionné dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévu sur la *Loi*

CD00-1420

PAGE : 2

sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] Les 9 et le 11 décembre 2020, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») s'est réuni sur la plateforme Webex pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ du 28 avril 2020 (CD00-1420)

1. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
2. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Val D'Or, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimé se représentait seul.

LES FAITS

[3] L'intimé est inscrit en assurance des personnes du 1^{er} janvier 2017 au 18 juin 2017 pour le cabinet Industrielle Alliance, et du 22 juin 2017 au 31 mars 2021 en tant que

CD00-1420

PAGE : 3

représentant autonome, soit pendant la période pertinente aux chefs de la plainte disciplinaire.

[4] L'intimé est le représentant de L.S. depuis 2017 et s'occupait principalement de ses placements CÉLI et REÉR. À l'occasion, l'intimé donnait des conseils et gérait les finances de L.S. et il dit que L.S. voulait s'assurer d'avoir suffisamment d'argent pour payer ses comptes mensuels.

[5] J.B., que l'intimé dit être le conjoint de L.S., ne s'occupait pas des finances de cette dernière et n'avait aucune autorisation ni de procuration pour agir dans les dossiers de L.S.

[6] L'intimé n'a pas de procuration signée par L.S. pour qu'il puisse agir en son nom sans qu'elle ne lui donne son autorisation.

[7] Une autorisation limitée, intitulée « Autorisation d'effectuer des transactions » (Canada-Vie), a été signée le 4 avril 2017 par L.S. et l'intimé (pièce P-10).

[8] Une autre autorisation limitée, intitulée « Autorisation limitée d'opérations – fonds de placement garanti BMO » (BMO Assurances) a été signée le 9 janvier 2018 par L.S. et l'intimé (pièce P-11).

[9] Le 28 février 2019, l'intimé reçoit un appel de J.B., qui l'informe que L.S. est hospitalisée et dans un coma, et il demande à l'intimé de vérifier les comptes de L.S.

[10] L'intimé et J.B. se rendent à la maison de L.S., et l'intimé utilise les codes d'accès qui était enregistré sur l'ordinateur de L.S. pour accéder au compte bancaire de celle-ci.

[11] L'intimé discute des finances de L.S. avec J.B. et il procède à des modifications, soit deux virements de fonds de 4 200 \$ et de 2 000 \$, effectués la même journée, et il

CD00-1420

PAGE : 4

fait aussi deux demandes de décaissement, qui ont été effectuées le 1^{er} et le 4 mars respectivement.

[12] Le relevé bancaire de L.S., pour la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019, démontre que deux virements ont été faits sur le compte personnel de L.S. à partir de marges hypothécaires le 28 février 2019 de 4 200 \$ et 2 000 \$ respectivement. De plus, deux demandes de décaissement ont été faites ce même jour.

[13] Le 28 février 2019, un document pour rachat total du REÉR de L.S. a été signé par l'intimé (P-7) avec versement par transfert électronique au compte bancaire de L.S.

[14] Le 28 février 2019, un formulaire pour rachat total du RER chez RBC, avec dépôt direct dans le compte bancaire de L.S. a été signé. L'intimé a signé comme témoin sans avoir obtenu de signature et seulement le mot « Autorisation » a été inscrit à la place du nom du propriétaire de la police qui était L.S. (pièce P-9).

[15] Suivant les transactions, l'intimé rédige et transmet un courriel à L.S., avec J.B. en copie conforme, toujours à partir de l'ordinateur de L.S. et sachant que L.S. était dans un coma à ce moment.

[16] Dans ce courriel, l'intimé fournit une liste des montants qui sont à payer, indiquant qu'il y aurait entre 2 000 \$ à 4 000 \$ disponible sur les deux marges hypothécaires et écrit :

« [...] donc je pourrais virer ces montants dans le compte chèque, cela devrait répondre aux besoins urgents des deux prochaines semaines.

Par contre, il va falloir prévoir un décaissement au REER pour assurer environ 1 mois et demi de plus : je propose environ un retrait de 20,000\$ des REER **il faudrait me confirmer.** » (pièce P-5) (Nous soulignons)

CD00-1420

PAGE : 5

[17] Le décaissement de 24 004, 79 \$ (Canada-Vie) a été fait le 1^{er} mars 2019 et un autre décaissement (BMO Life) de 8 318,12\$ a été fait le 4 mars 2019, à partir des comptes RER de L.S. (pièce P-6).

[18] M.S. a témoigné que L.S. était dans un coma le matin du 27 février et ceci jusqu'à son décès le soir du 28 février 2019.

[19] En vertu du testament de L.S., M.S. est nommé liquidateur testamentaire de la succession.

[20] M.S. a demandé des détails sur les transactions du 28 février auprès de l'intimé et en réponse au courriel de M.S. du 20 mars 2019, l'intimé dit que lors d'une rencontre avec L.S. le 12 février 2019, elle lui aurait dit qu'il pouvait faire un décaissement de ses REÉR si la situation l'exigeait et principalement, pour la continuité de ses affaires et pour sa sécurité financière dans la situation où elle tomberait malade, pour assurer ses soins (pièce I-9).

[21] Après plusieurs tentatives pour obtenir une copie d'une procuration que l'intimé aurait pu avoir en main, M.S. a reçu par courriel de l'intimé les deux autorisations limitées de Canada-Vie et BMO.

[22] Le 3 septembre 2019, la Chambre de la sécurité financière avise l'intimé qu'un dossier d'enquête a été ouvert à son égard et que M^{me} Émilie Tousignant, enquêteur, serait en communication avec lui (pièce I-27A).

[23] Le 26 septembre 2019, M^{me} Tousignant transmet une demande à l'intimé pour obtenir le dossier complet de L.S., incluant la correspondance électronique avec L.S. et J.B. (pièce P-12).

CD00-1420

PAGE : 6

[24] Le 3 octobre 2019, l'intimé transmet certains documents à M^{me} Tousignant, mais il s'avère que ceci n'est pas le dossier complet de L.S.

[25] Le 20 février 2020, lors de l'entrevue de M^{me} Tousignant avec l'intimé, l'enquêteur prend en main le dossier de L.S.

[26] Le 26 février 2020, lorsqu'elle compare le dossier physique avec les documents que l'intimé lui avait transmis, l'enquêteur identifie 131 pages au dossier qui n'avaient pas été fournies par l'intimé lors de la transmission de documents par celui-ci le 3 octobre 2019 (pièce P-14).

ANALYSE ET MOTIFS

Chef 1

[27] Il est reproché à l'intimé, au chef d'infraction 1, de ne pas avoir agi compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[28] Le 28 février 2019, sans autorisation préalable obtenue de L.S. et en son absence, l'intimé s'est rendu chez L.S. à la demande de J.B. et il a utilisé les codes d'accès de L.S. enregistrés dans son ordinateur pour accéder à son compte bancaire. L'intimé a fait deux versements et deux demandes de décaissement lorsqu'il était chez L.S., le tout en présence de J.B.

[29] L'intimé a tenté d'expliquer ses gestes en décrivant une bonne relation avec L.S.

CD00-1420

PAGE : 7

et en disant qu'elle voulait qu'il s'assure que les comptes de celle-ci soient payés, malgré son hospitalisation.

[30] Même si L.S. avait donné à l'intimé une autorisation le 11 juin 2018 transmise par courriel (pièce I-1) pour un décaissement d'environ 20 000 \$ de son REÉR, ceci n'était pas une autorisation pour une demande de décaissement futur, tel que ceux qui ont été faits par l'intimé le 28 février 2019.

[31] Lors d'une rencontre du 12 février 2019, l'intimé dit que L.S. lui avait demandé de s'assurer qu'il ne manque pas d'argent dans son compte et pour lui, c'était une demande valable pour justifier les transactions du 28 février. Cette demande imprécise, même en considérant les autorisations limitées qui avaient été signées en 2017 et 2018, ne peut justifier les gestes de l'intimé. Si l'intimé voulait recommander une façon de procéder à sa cliente, il aurait dû la contacter avant de faire les transactions du 28 février 2019 et confirmer qu'elle voulait bien procéder au décaissement de ses REÉR.

[32] L'intimé semble mal comprendre la teneur de l'autorisation limitée.

[33] L.S. avait signé avec l'intimé des autorisations limitées en 2017 et en 2018, mais ces autorisations limitées ne sont pas des procurations pour agir à la place de la cliente. Ces autorisations ne donnent pas carte blanche au représentant de prendre des décisions et d'agir dans les comptes de ses clients.

[34] L'autorisation préalable pour confirmer la transaction avant qu'elle ne soit faite doit néanmoins être obtenue de la part de la cliente. La demande doit être spécifique et l'autorisation obtenue est seulement pour cette demande. L'autorisation limitée ne peut être un consentement général à toutes transactions.

CD00-1420

PAGE : 8

[35] Le Comité trouve étonnant que l'intimé ait choisi d'agir de cette façon, qu'il ait trouvé opportun et acceptable de rentrer chez sa cliente, L.S., d'accéder à son compte et de faire des transactions sachant qu'elle était hospitalisée, dans un coma et incapable de consentir.

[36] L'intimé a dit vouloir aider sa cliente qui avait plusieurs dettes et comptes à échéance, mais ceci n'est pas une défense aux manquements de l'intimé. De plus, après les transactions faites, l'intimé a écrit un courriel pour effectivement tenter de couvrir ses gestes et de se protéger. L'intimé a laissé sous-entendre dans le texte du courriel qu'il présentait l'état des comptes de L.S. à celle-ci et qu'il attendait sa réponse, lorsqu'il savait bien qu'elle était dans le coma et ne pouvait certainement pas répondre à ce courriel, en plus que les transactions avaient déjà été faites à partir des comptes de L.S.

[37] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme quand il a procédé à diverses transactions au nom de sa cliente L.S., en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

Chef 2

[38] En vertu du chef 2 de la plainte disciplinaire, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-1420

PAGE : 9

financiers et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[39] À la demande de J.B., l'intimé s'est rendu chez L.S. et a accédé à son ordinateur et à son compte bancaire pour faire les transactions décrites ci-haut, le tout en présence de J.B.

[40] Une partie tierce comme J.B., qui n'avait aucune procuration, ne pouvait pas autoriser l'intimé à ne faire aucune transaction dans le compte de L.S. Même si, à l'occasion, L.S. avait discuté de ses finances en présence de J.B., ceci ne lui donnait aucune autorisation pour faire des demandes auprès de l'intimé par rapport aux comptes ou finances de L.S.

[41] Étant donné que J.B. n'avait aucune autorisation ou procuration de L.S., l'intimé avait la responsabilité de maintenir la confidentialité de tous renseignements et documents de L.S. et de ne rien faire concernant le dossier et le compte bancaire de L.S. en présence de J.B.

[42] De plus, l'intimé n'aurait pas dû transmettre le résumé des finances de L.S. à sa cliente en mettant J.B. en copie conforme. L'intimé aurait dû informer J.B. qu'il n'était pas autorisé à discuter du dossier et des finances de L.S. avec lui.

[43] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 2 de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

Chef 3

[44] Il est reproché, en vertu du chef 3 de la plainte, qu'entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir

CD00-1420

PAGE : 10

le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[45] Le 26 septembre 2019, l'enquêteur de la CSF a transmis à l'intimé une demande de renseignements et a demandé à recevoir une copie complète du dossier de la cliente L.S.

[46] Le 3 octobre 2019, l'intimé a transmis des documents du dossier de L.S. à l'enquêteur.

[47] Lors de la rencontre tenue avec l'intimé le 20 février 2020, l'enquêteur a pris le dossier physique de L.S. en main.

[48] Le 26 février 2020, lorsque l'enquêteur a fait la comparaison entre ce qui avait été transmis par l'intimé et ce qui se retrouvait dans le dossier physique, il est ressorti qu'environ 131 pages du dossier de L.S. n'avaient pas été transmises à l'enquêteur le 3 octobre 2019.

[49] Les pages qui avaient été omises contenaient entre autres tous les relevés de fonds distinct 2017-2018-2019, des notes manuscrites, certaines demandes de modification et un profil d'investisseur, en plus du courriel du 28 février 2019 que l'intimé a transmis à L.S. avec J.B. en copie conforme.

[50] La demande de dossier complet par l'enquêteur syndic ne représente pas une opportunité pour le représentant de faire le tri préalablement dans le dossier et de transmettre seulement les documents qu'il pense pertinent ou opportun de fournir.

[51] Au contraire, la loi oblige le représentant de collaborer lors d'une enquête du syndic.

[52] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du syndic, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 3 de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article

CD00-1420

PAGE : 11

342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[53] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé sous les trois chefs a démontré un grave manquement envers sa profession et sa cliente. Pendant l'entrevue de l'intimé avec l'enquêteur de la CSF et lors de l'audience sur culpabilité devant le comité, l'intimé évitait de s'engager à dire que ses gestes étaient fautifs, mais il a tout de même reconnu à quelques reprises qu'il aurait dû agir différemment et qu'il serait prêt à accepter qu'une sanction lui soit imposée.

[54] Le comité est d'avis que l'intimé savait bien qu'il n'agissait pas correctement dès le début et que par la suite, quand une enquête a été ouverte à son égard, il a tenté de contourner la vérité et de justifier ses gestes pour soit éviter d'être trouvé coupable ou de minimiser l'impact sur son travail.

[55] En conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable des trois chefs dans la plainte.

[56] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulcation, la non-diffusion et la non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier; étant entendu que cette ordonnance ne vise pas tout échange d'information prévu à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

CD00-1420

PAGE : 12

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 2, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

DÉCLARE l'intimé coupable pour le chef d'infraction 3, pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 1 et 2, à l'égard des articles 2, 6, 8, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 3, à l'égard des articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

CD00-1420

PAGE : 13

Pour les chefs d'infraction contenus à la plainte CD00-1420, en vertu des articles 16 et 342 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT BÉLISLE GALARNEAU, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M. Samuel Dupras-Doroftei
Partie intimée

Dates d'audience : Les 9 et 11 décembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3001534251	8295905 Canada inc.	2021-CI-1011474	B / 1-2	Radiation	2021-02-24
2001353036	9274-2295 QUÉBEC INC.	2021-CI-1009883	B / 2	Radiation	2021-02-24
3001300994	9360-0435 QUÉBEC INC.	2021-CI-1011160	B / 1- 2- 6	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2021-02-24
3001538587	9376-6921 QUÉBEC INC.	2021-CI-1010671	B / 1	Radiation	2021-02-24
2000999555	ACCOMPASS INC.	2021-CI-1011147	B / 2	Radiation	2021-02-24
2001250888	AG SOLUTION FINANCE INC.	2021-CI-1009648	B / 1	Radiation	2021-02-24
2000350246	AGENCE D'ASSURANCE YVON CHAPERON INC.	2021-CI-1011485	B / 1	Radiation	2021-02-24
3000298044	ASSURANCES CITÉ INC.	2021-CI-1011341	B / 4	Radiation	2021-02-24
3001413676	NOVUM CONSEILS INC.	2021-CI-1011188	A-B / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2021-02-24